Le Sud-Ouest
Montréal

Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'un projet d'installation d'une halte de médiation, composée d'un conteneur et d'une enseigne signalétique, à l'intérieur du parc Sainte-Cunégonde, à des fins culturelles par l'organisme à but non lucratif Dare-Dare - Centre de diffusion d'art multidisciplinaire de Montréal Inc.

Vu l'article 137 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de celle-ci;

À sa séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'occupation du domaine public est autorisée aux fins de l'installation d'une halte de médiation, composée d'un conteneur et d'une enseigne signalétique, par l'organisme à but non lucratif Dare-Dare - Centre de diffusion d'art multidisciplinaire de Montréal Inc. (ci-après, l'Occupant) aux conditions et aux emplacements prévus aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

L'autorisation d'occuper le domaine public visant les installations mentionnées au premier alinéa est accordée pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement aux conditions décrites aux articles 6 et 7 de l'annexe 1 du présent règlement.

Les activités autorisées dans le cadre de l'occupation du domaine public doivent viser des fins culturelles, sociales ou communautaires en lien avec la mission de l'Occupant.

2. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 75 du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003).

3. Toute disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003), non incompatible avec le présent règlement, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par « autorité compétente » le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier.

ANNEXE 1
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES INSTALLATIONS

ANNEXE 2
PLAN DES EMPLACEMENTS

ANNEXE 3
VUE D’ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ANNEXE 1
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES INSTALLATIONS

SECTION 1
IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

1. L'occupation du domaine public est autorisée dans le parc Sainte-Cunégonde situé sur le terrain identifié sur le plan joint en annexe 2 et à la vue d'ensemble en annexe 3 du présent règlement.

SECTION 2
FRAIS

2. Malgré les dispositions du règlement sur les tarifs applicable, aucun frais n'est exigé pour l'occupation du domaine public pour les fins décrites à l'article 1 du présent règlement.

3. Tous frais provenant de l'installation ou la désinstallation de la maintenance et des réparations éventuelles des installations doit être assumé par l'Occupant.

SECTION 3
PERMIS

4. La demande de permis d'occuper le domaine public conformément au présent règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;

2° le numéro de lot faisant l'objet de la demande;

3° une description du type de construction ou d'installation faisant l'objet de la demande;

4° la durée de l'occupation;

5° une preuve que le requérant détient l'assurance-responsabilité;

6° un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation faisant l'objet de la demande.

5. Le permis d'occupation du domaine public est délivré lorsque la demande est conforme au présent règlement.

SECTION 4
DURÉE DE L'AUTORISATION

6. L'autorisation visée au présent règlement prend fin 5 ans après son entrée en vigueur. À l'expiration du terme, l'autorisation d'occuper le domaine public prend automatiquement fin.

En tout temps, au préalable, une demande de modification aux installations autorisées au présent règlement, pour approbation, peut être formulée par écrit par l'Occupant et soumise à l'autorité compétente, à la condition qu'elle contienne les renseignements et documents décrits à l'article 4 de l'annexe 1.

7. La présente autorisation se termine automatiquement dans les cas suivants :

a. les installations sont démolies ou retirées;

b. l'organisme cesse ses activités à la halte pendant une période de plus de 90 jours;

c. le permis est révoqué.

Dans un tel cas, les installations occupant le domaine public doivent être enlevées et le terrain remis en bon état, aux frais de l'Occupant. La démolition ou le retrait des installations doit être réalisé dans un délai de 90 jours suivant la réception d'un avis de révocation émis par l'autorité compétente.

8. Le permis d'occuper le domaine public peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente en cas de non-respect d'une des conditions du présent règlement.

9. L'Occupant est tenu à la remise en état des lieux au terme de la présente autorisation.

SECTION 5
RESPONSABILITÉ CIVILE

10. L'Occupant assume, pour toute la durée de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'entière responsabilité de tout dommage pouvant résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien ou de l'usage qui est fait des installations occupant le domaine public, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens publics ou privés.

SECTION 6
ASSURANCES

11. L'autorisation prévue au présent règlement est conditionnelle à ce que l'Occupant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes, une police d'assurance responsabilité civile accordant, par événement ou accident, une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000,00 $) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée. Aucune franchise ne doit être applicable à la Ville. La police d'assurance doit comporter un avenant au terme duquel l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police par l'Occupant.

SECTION 7
ENLÈVEMENT DES COMPOSANTES

12. L’autorité compétente peut enlever à ses frais, toute installation qui occupe le domaine public :

1° sans être visée par un permis;

2° en vertu d’un permis périmé;

3° en vertu d’un permis révoqué lorsque le délai d’enlèvement prescrit par l’avis de révocation est écoulé;

4° d’une façon qui met la sécurité du public en danger.

SECTION 8
SUIVI DES TRAVAUX

13. Avant l’exécution de tous travaux d‘installation, l’Occupant doit obtenir un permis, tel qu’exigé à l’article 4 de la présente annexe.

SECTION 9
ACCÈS

14. Afin d’assurer le respect du présent règlement, l’Occupant doit laisser libre accès à l’autorité compétente, en tout temps, au site visé.

SECTION 10
RÉGLEMENTATION

15. L’autorisation prévue au présent règlement ne libère pas l’Occupant de son obligation de se conformer à tout autre règlementation applicable en matière d’occupation du domaine public et d’organisation d’événements et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail en vertu de cette autorisation.

ANNEXE 2

PLAN DES EMPLACEMENTS DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA HALTE SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU TERRAIN DU PARC SAINTE-CUNÉGONDE

ANNEXE 3

VUE D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DU PARC SAINTE-CUNÉGONDE

LE COMITÉ

Coopérative de design urbain et d'événements

Présentation Parc St-Cunégonde

Proposition

VUE A
Vue d'ensemble de l'installation